

Arrêté municipal n° 2022-113 portant interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public

Le Maire de la commune de la ville de Boissy-sous-Saint-Yon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et 222-16 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-2, R.1334-31 et R.1337-7 ;

**CONSIDERANT** que les riverains sont excédés par ces comportements ;

**CONSIDERANT** les nuisances diverses constatées (bruits, tapages nocturnes, ...) qui sont engendrées par des rassemblements récurrents ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Tout rassemblement ou attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public sont interdits de 19h00 à 6h00, pour une durée d'un an avec effet immédiat, sur les lieux suivants :

- Rue Salvador Allende, au croisement du chemin du Jeu de Paume
- Groupe scolaire Saint-Lubin
- Parking Jean Jaurès
- Complexe sportif et ses abords
- Chemin des Rayons

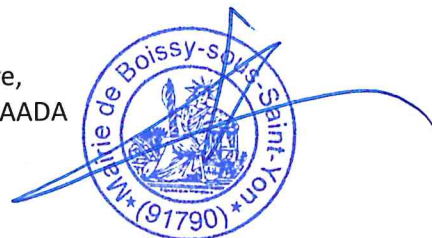
**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » qui sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, le 18 novembre 2022

Le Maire,  
Raoul SAADA



**Voies et délais de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.